

Oceanex Inc.

Loi relative à la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement

Rapport pour l'exercice financier se terminant
le 31 décembre 2023

En date du 31 mai 2024

Introduction

Ce rapport est déposé en réponse aux obligations de déclaration d'Oceanex Inc. en vertu de la *Loi canadienne sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* (la « Loi »). Il s'agit du premier rapport de ce type déposé par Oceanex Inc. Un exemplaire de ce rapport est accessible au public et a été publié sur le site web d'Oceanex Inc. à l'adresse www.oceanex.com conformément aux exigences de la Loi.

I. À propos d'Oceanex Inc.

Oceanex Inc. (« Oceanex ») est une société privée canadienne sous réglementation fédérale, constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (« LCSA ») (numéro d'entreprise 867892291RC0003) et qui doit se conformer aux dispositions du code canadien du travail. Avec son siège social situé à St. John's (T.-N.), elle est dirigée par un conseil d'administration.

Oceanex est un terminal intermodal d'intégration verticale et une société de transport de marchandises, qui fournit des services de transport à destination et en provenance de l'île de Terre-Neuve depuis des points situés dans toute l'Amérique du Nord. La majorité des marchandises transportées vers l'île proviennent de l'Est du Canada. Oceanex contrôle le plus grand terminal maritime de Terre-Neuve qui traite les conteneurs et les remorques. Oceanex gère 100 % du trafic de ces derniers dans ce terminal en utilisant trois navires et un parc de conteneurs et remorques intermodaux. Oceanex est une société de transport de services et ne s'engage pas dans la production, la fabrication ou la distribution de biens au sens de la Loi.

Bien que les activités d'Oceanex se déroulent au Canada, ses navires doivent de temps à autre se rendre dans des chantiers navals situés à l'extérieur du Canada pour y subir les opérations d'entretien et de cale sèche nécessaires.

Oceanex assure toute l'année un service hebdomadaire depuis n'importe quel point d'Amérique du Nord vers Terre-Neuve :

Via Montréal, avec deux navires faisant escale à St. John's chaque semaine;
Via Halifax, avec un navire faisant escale à St. John's chaque semaine.

Oceanex traite tout type de fret, quelle que soit sa taille, qu'il s'agisse de marchandises générales ou à température contrôlée, d'équipement roulant, d'expéditions LTL, de conteneurs de 20 à 53 pieds et de tout type de fret non conteneurisé, y compris les marchandises dangereuses et les cargaisons surdimensionnées. La flotte de navires d'Oceanex est composée de cargos immatriculés au Canada et comprend l'Oceanex Connaigra, l'Oceanex Avalon et l'Oceanex Sanderling.

Grâce à son vaste réseau intermodal, Oceanex offre un service de porte à porte et transporte environ la moitié de tout le fret à destination de Terre-Neuve. Ses clients représentent tous les secteurs de l'économie, y compris la vente au détail, la vente en gros, les matériaux de construction, les cargaisons de projet et les produits de consommation et industriels. Pour son réseau de transport routier, Oceanex utilise sa flotte de camions loués ou appartenant à des propriétaires basés à Terre-Neuve, ainsi que des transporteurs routiers sous contrat. Ces camions et transporteurs routiers sont enregistrés pour opérer dans et entre les provinces du Canada et, si nécessaire, vers et depuis les États-Unis pour l'aider à livrer des marchandises à ses clients. En outre, le cas échéant, Oceanex passe un contrat avec le CN pour lui fournir des services de transport ferroviaire.

Alors qu'Oceanex exploite le terminal maritime à St. John's, où ses navires accostent pour charger et décharger leur cargaison, les ports de Montréal et d'Halifax lui fournissent des services de terminal par l'intermédiaire des entreprises QSL et PSA, respectivement.

Bien que l'équipement utilisé pour l'entretien des navires d'Oceanex aux ports de Montréal et d'Halifax soit loué, détenu, exploité et entretenu par QSL ou PSA, selon le cas, l'équipement qu'Oceanex utilise pour l'entretien de ses navires au terminal maritime qu'elle exploite au port de St. John's est loué, détenu, exploité et entretenu par Oceanex.

En plus de son siège social situé à St. John's, Oceanex possède des bureaux à Mississauga (Ontario), à Montréal (Québec) et à Halifax (Nouvelle-Écosse), ainsi que sur les terminaux à St. John's et à Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador).

II. Oceanex est une entité soumise à la Loi

Bien qu'Oceanex soit une société privée et qu'elle ne soit pas cotée en bourse, elle dispose d'un siège d'exploitation au Canada (en fait, tous ses établissements se trouvent au Canada). Selon ses états financiers consolidés, elle possède au moins 20 millions de dollars d'actifs, réalise un chiffre d'affaires de plus de 40 millions de dollars grâce à la vente de ses services de transport et emploie régulièrement plus de 250 personnes.

En tant que tel, il s'agit d'une **entité** soumise aux dispositions de la Loi et régie par celles-ci.

III. Actifs d'Oceanex

Pour comprendre comment fonctionne la chaîne d'approvisionnement d'Oceanex, il est nécessaire de comprendre la nature et les types d'actifs qu'Oceanex possède ou utilise dans le cadre de ses activités, à savoir :

1. Trois (3) navires de marchandises, dont elle est propriétaire, pour les opérations maritimes;
2. Un large inventaire de remorques à plateau et de châssis, incluant des remorques avec plateforme, à toit ouvrant, à plateau extensible et à plateau surbaissé pour les opérations routières/ferroviaires;
3. Plus de 2 500 conteneurs de différentes tailles (20 pi, 40 pi et 53 pi) et de différents types, y compris des conteneurs secs, à température contrôlée, chauffés et réfrigérés, ainsi que ceux pouvant transporter des cargaisons liquides pour des opérations maritimes, routières ou ferroviaires. Oceanex loue ou possède les conteneurs de 20 et 40 pieds qu'elle utilise, tandis qu'elle possède les conteneurs de 53 pieds qui représentent environ 70 % de son inventaire de conteneurs. La flotte de conteneurs de 53 pi d'Oceanex comprend des unités sèches, chauffées et à température contrôlée; ces dernières sont utilisées pour les marchandises réfrigérées ou congelées.
4. Les grues utilisées pour charger et décharger les conteneurs de ses navires à St. John's appartiennent toutes à Oceanex. Elle possède également un certain nombre de tracteurs de chantier, de chariots élévateurs, de véhicules de service, ainsi que des gerbeurs utilisés pour les opérations de manutention dans les terminaux.
5. La flotte de camions qu'elle possède et en location basée à St. John's est utilisée pour son réseau de transport routier afin de cueillir et de livrer des marchandises et du fret par route dans toute la province de Terre-Neuve.

Tous les bureaux d'Oceanex mentionnés dans le présent rapport, y compris sur les terminaux de St. John's et de Mount Pearl, sont loués. Le mobilier de bureau sur ces sites appartient à Oceanex, tandis que l'équipement de bureau est soit sa propriété, soit loué.

Le seul terrain appartenant à Oceanex est une parcelle de terre non aménagée située à la périphérie de St. John's, T.-N. Cette dernière a été achetée en vue d'un développement éventuel en tant qu'aire de transit et site de terminal dans le cadre de ses services de transport.

IV. La chaîne d'approvisionnement d'Oceanex

Oceanex dispose d'une chaîne d'approvisionnement très développée. Pour soutenir ses activités, Oceanex doit s'approvisionner en biens comme :

- le carburant et les lubrifiants qu'elle utilise dans ses navires de marchandises, camions, grues, tracteurs de chantier, véhicules de service et chariots élévateurs à fourche
- les équipements de protection individuelle
- le mobilier de bureau
- le matériel de bureau
- les fournitures de bureau
- les consommables de tous types, y compris les denrées alimentaires et les fournitures liées à la cuisine, au logement et à l'habitat

Ces articles seraient tous achetés au Canada auprès de fournisseurs canadiens.

Les navires Oceanex ont été construits dans des chantiers navals à l'étranger, le plus récent ayant été construit en Allemagne en 2013 et le plus ancien au Japon il y a plus de 40 ans. De manière occasionnelle, l'équipement mécanique et les pièces doivent être achetés auprès de fournisseurs européens. L'entreprise fait appel à des fournisseurs canadiens pour l'approvisionnement des camions qu'elle possède ou loue, des tracteurs de chantier, des véhicules de service, des gerbeurs et des chariots élévateurs. Les grues d'Oceanex utilisées au terminal de St. John's ont été fabriquées en Autriche ou en Allemagne et proviennent d'Allemagne.

Les châssis et remorques qu'Oceanex possède ou loue proviennent principalement de fournisseurs canadiens; cependant, certains proviennent de fournisseurs américains. Les conteneurs possédés ou loués par Oceanex proviennent de fournisseurs situés au Canada, aux États-Unis ou en Chine. La majorité de nos conteneurs de 53 pieds ont été fabriqués et achetés en Chine.

Lors de l'achat de navires et d'équipements, Oceanex prend en compte des facteurs comme le prix, la disponibilité, la qualité, la réputation et la fiabilité du fournisseur ou du fabricant. Dans la mesure du possible, les biens et/ou les services sont acquis auprès de fournisseurs canadiens. Cependant, les garanties, la disponibilité des pièces et la nature spécialisée de certains équipements peuvent parfois nécessiter l'achat de ceux-ci auprès de fournisseurs étrangers, principalement en Allemagne, en Suède et au Danemark. Cela s'applique généralement aux pièces des navires et des grues qui n'ont pas été fabriquées au Canada, particulièrement les moteurs, les arbres, les hélices et les systèmes de propulsion.

En vertu de la législation canadienne, les navires de marchandises comme ceux qu'Oceanex utilise dans le cadre de ses activités doivent faire l'objet d'inspections obligatoires ou de mises en cale sèche à intervalles déterminés, ou si nécessaire pour des réparations immédiates. Outre les conditions commerciales, le choix du chantier naval par Oceanex est souvent basé sur la disponibilité et la capacité à effectuer les travaux requis. Par ailleurs, comme les chantiers navals canadiens ne peuvent pas toujours accueillir les navires d'Oceanex, il n'est pas rare qu'Oceanex passe des contrats avec des fournisseurs (c'est-à-dire des chantiers navals et des fournisseurs de pièces et de services liés à l'inspection et/ou à d'autres travaux effectués) qui se trouvent à l'extérieur du Canada pour des travaux importants de remise à neuf, de réparation et d'inspection quadriennale.

Oceanex est une entreprise qui respecte toutes les lois et les réglementations qui lui sont applicables. Elle surveille les activités de ses fournisseurs, en particulier ceux qui sont situés à l'étranger, afin de s'assurer qu'ils respectent toutes les lois et les réglementations qui leur sont applicables.

V. Mesures prises par Oceanex en réponse à la Loi

L'honnêteté et l'intégrité, le respect des droits de l'homme et des lois applicables, le traitement équitable du personnel et de toutes les personnes avec lesquelles elle traite, y compris ses clients, sont des piliers essentiels de l'éthique d'entreprise d'Oceanex. De même, l'entreprise attend de tous ceux avec qui elle traite et fait des affaires qu'ils se comportent de la même manière avec leur personnel et les autres et qu'ils veillent à ce que ceux qui font partie de leur chaîne d'approvisionnement se comportent de la même manière.

Bien qu'Oceanex n'ait pas d'éléments prouvant que l'un de ses fournisseurs a recours au travail forcé et au travail des enfants, elle reconnaît le risque de tels problèmes, en particulier, lors de l'achat de conteneurs auprès de fournisseurs internationaux, situés dans des pays où des préoccupations ont été soulevées quant à l'utilisation du travail forcé ou du travail des enfants. La section suivante décrit ce qu'Oceanex a fait pour atténuer les risques associés à de telles activités d'approvisionnement.

Méthodologie d'approche d'Oceanex

Dès qu'elle a appris que la Loi allait entrer en vigueur, Oceanex a mis en place un groupe de travail, placé sous l'autorité de son vice-président exécutif et composé de membres du personnel des services juridiques, de la qualité, de l'approvisionnement et de l'administration:

- pour étudier la Loi afin de déterminer si et comment elle était applicable à Oceanex;
- pour étudier les mesures mises en place par Oceanex pour lutter contre le recours au travail forcé et au travail des enfants et au non-respect des lois applicables en matière de travail et de salaire minimum, et pour déterminer si une entité de sa chaîne d'approvisionnement s'adonne à de telles pratiques;
- pour dresser une liste des entités figurant sur la liste des fournisseurs agréés d'Oceanex et pour déterminer l'identité de toutes les entités au Canada et à l'étranger qui ont fourni des biens et/ou des services à Oceanex depuis le 1^{er} janvier 2023;
- pour déterminer les changements à apporter aux politiques et aux procédures d'Oceanex et les mesures à prendre afin de se conformer à ses obligations en vertu de la Loi; et
- pour développer et superviser la mise en œuvre du plan d'action d'Oceanex en la matière.

Premières étapes et mise en œuvre

L'une des premières mesures prises par Oceanex a été de dresser une liste des entités juridiques figurant sur sa liste de fournisseurs agréés, de déterminer l'identité de toutes les entités juridiques ayant fourni à Oceanex des biens et/ou des services depuis le 1^{er} janvier 2023, et de diviser cette liste en deux afin de séparer la liste des fournisseurs à l'étranger et celle des fournisseurs au Canada.

Après un examen approfondi du grand nombre de fournisseurs figurant sur la liste des fournisseurs d'Oceanex, le groupe de travail a déterminé qu'au cours de la période concernée depuis le 1^{er} janvier 2023, quelques 595 fournisseurs situés au Canada et 34 fournisseurs situés à l'étranger avaient fourni des biens et/ou des services à Oceanex.

En 2023, moins de 1 % des biens et des services qu'elle a acquis dans le cadre de ses activités ont été fournis par des fournisseurs établis à l'étranger.

Comme indiqué précédemment, Oceanex a toujours été vigilante quant au contrôle de ses fournisseurs, en particulier ceux avec lesquels elle traite à l'étranger. Ceci afin de s'assurer qu'ils fournissent les biens et les services conformément à toutes les lois qui leur sont applicables ainsi qu'à Oceanex et qu'ils respectent les droits de l'homme et les droits de ceux qui travaillent pour eux. Alors que les politiques d'Oceanex exigeaient que ses fournisseurs et toutes les personnes avec lesquelles elle fait des affaires se conforment à toutes les lois qui s'appliquent à eux et à elle-même, l'entreprise a déterminé que pour se conformer aux dispositions de la Loi, il fallait faire plus que cela. Plus précisément, Oceanex a déterminé qu'il était nécessaire pour elle :

- de modifier certaines de ses politiques existantes en matière de qualification des fournisseurs;
- d'élaborer et de mettre en œuvre une politique d'acquisition qui définit clairement les mesures à prendre par Oceanex en matière d'acquisition de biens et/ou de services;
- de mener un sondage rétrospectif auprès de ses fournisseurs depuis le 1^{er} janvier 2023 pour la période concernée en commençant par les fournisseurs de biens et de services à l'étranger afin de déterminer s'ils étaient conformes à la Loi sur la base d'une déclaration pouvant donner lieu à une action.

Au cours de l'année 2024, de s'appuyer sur cette approche et obtenir des déclarations exploitables similaires de la part des fournisseurs de biens et de services d'Oceanex au Canada;

- de retirer de cette liste tout fournisseur qui n'a pas fourni ou a refusé de fournir à Oceanex une déclaration positive selon laquelle il s'est conformé aux exigences de la Loi, jusqu'à ce qu'une telle déclaration soit fournie, le cas échéant;
- de mettre en place un processus par lequel tous les nouveaux fournisseurs d'Oceanex doivent fournir une déclaration positive avant de devenir un fournisseur agréé de biens et/ou de services d'Oceanex;
- de modifier progressivement le libellé de ses contrats relatifs à l'acquisition de biens et/ou de services afin d'exiger que tous nos fournisseurs respectent les exigences de la Loi et de prévoir la résiliation des contrats avec tout fournisseur dont Oceanex aurait constaté qu'il ne respecte pas les exigences de la Loi;
- de mettre en œuvre un programme de formation pour tout le personnel impliqué dans l'achat de biens et/ou de services pour Oceanex concernant la loi, les changements dans la qualification des fournisseurs d'Oceanex, les politiques et les procédures d'achat et d'acquisition. Ces dernières devront décrire également de manière claire les attentes d'Oceanex envers tous les employés impliqués dans l'achat; et,
- de mettre en place un plan d'engagement de tous les employés d'Oceanex afin d'obtenir leur aide et leur soutien pour atteindre les objectifs de la politique et des procédures d'Oceanex s'agissant de la lutte contre l'utilisation du travail forcé et du travail des enfants et le respect des lois sur le travail et le salaire minimum dans sa chaîne d'approvisionnement;

tout cela dans le but d'assurer le respect par Oceanex de ses obligations en vertu de la Loi.

Mise en œuvre des modifications des politiques et des procédures

Comme première étape dans la mise en œuvre de ce plan d'action, Oceanex a élaboré et mis en œuvre en 2023 une politique d'acquisition (POL 023). Cette politique, qui est contraignante pour tous les employés et les fournisseurs d'Oceanex, déclare sans équivoque l'engagement d'Oceanex à respecter des normes éthiques et à s'assurer que ses chaînes d'approvisionnement ne sont pas entachées par l'esclavage moderne, le travail forcé et le travail des enfants.

Elle décrit l'approche qu'Oceanex adoptera pour s'assurer que non seulement elle-même, mais aussi toutes les personnes avec lesquelles elle traite, se conforment aux exigences de la Loi.

Elle prévoit que chaque fournisseur d'Oceanex doit lui remettre une déclaration affirmant que toute entité qui lui a fourni, fournit ou fournira des biens et des services (selon le cas) représente, garantit et accepte ce qui suit :

- 1) il n'a pas été et n'est pas engagé dans des pratiques impliquant le recours au travail des enfants, au travail forcé, à l'exploitation de personnes vulnérables ou à la traite des êtres humains (« esclavage et traite des êtres humains »);
- 2) ses employés et ses travailleurs intérimaires sont rémunérés conformément à l'ensemble des lois sur l'emploi et des exigences en matière de salaire minimum applicables au lieu où ils travaillent et ne sont pas en infraction avec ces lois;
- 3) il a pris et prendra des mesures raisonnables pour prévenir l'esclavage, la traite des êtres humains et le recours au travail des enfants dans le cadre de ses activités et en relation avec les entreprises et les fournisseurs qui font partie de sa chaîne d'approvisionnement.
- 4) à la demande d'Oceanex, le répondant devra démontrer à Oceanex qu'il a agi conformément aux représentations et aux garanties données dans la présente déclaration en tout temps et ce, en relation avec l'exécution de ses obligations en tant que fournisseur de biens et/ou de services à Oceanex.
- 5) le répondant accepte de répondre à toutes les demandes raisonnables d'informations requises par Oceanex dans le but d'achever son rapport annuel, comme l'exige la loi canadienne sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement.

- 6) Le répondant permettra à Oceanex et à ses représentants tiers, sur préavis raisonnable pendant les heures d'ouverture de bureau, mais sans préavis s'il y a des motifs raisonnables de soupçonner un cas d'esclavage et de trafic d'êtres humains, ou autrement dans le cadre d'un audit, de vérifier le respect des obligations du répondant en vertu de ladite déclaration; et, de fournir l'accès à ses locaux, à des copies de ses dossiers liés à sa fourniture à Oceanex et de coopérer avec cette dernière lors de tels audits.
- 7) Si Oceanex a des raisons de croire que le répondant a été impliqué dans des activités liées à l'esclavage et au trafic d'êtres humains ou à l'utilisation du travail des enfants, y compris dans sa chaîne d'approvisionnement, Oceanex aura le droit de mettre fin à tout accord d'approvisionnement qu'elle a avec celui-ci immédiatement après l'en avoir avisé.

Sur la base du contenu de cette déclaration, Oceanex a fait réaliser en 2024 un sondage rétrospectif auprès de tous ses fournisseurs de biens et de services à l'étranger. Les fournisseurs hors du Canada qui n'ont pas répondu positivement ou qui n'ont pas répondu après plusieurs demandes ont été retirés de la liste des fournisseurs approuvés d'Oceanex. À la suite de ces efforts, Oceanex, en tant qu'entité qui importe des biens au Canada, a retiré 4 fournisseurs de sa liste. Ces fournisseurs resteront non admissibles jusqu'à ce qu'ils fournissent les affirmations requises (déclaration) et répondent à toutes les exigences de la procédure de qualification des fournisseurs.

Pendant qu'elle élaborait et mettait en place sa politique d'acquisition, Oceanex, dans le cadre du plan d'action de 2023, a également modifié sa procédure de sélection, de surveillance et de contrôle des fournisseurs (OP-074) et son formulaire de pré-sélection des fournisseurs et des sous-traitants (FM-160-092). Cette procédure inclut désormais une exigence selon laquelle tous les nouveaux fournisseurs potentiels de biens et/ou de services à Oceanex doivent, comme condition d'approbation, soumettre une déclaration formulée de manière similaire à celle contenue dans la politique d'acquisition d'Oceanex, certifiant leur conformité avec cette dernière et aux exigences de la Loi, indépendamment de l'endroit où le fournisseur est basé.

La politique d'acquisition d'Oceanex renferme également une clause qui exige que tous les contrats avec les fournisseurs comportent des clauses explicites interdisant le recours à l'esclavage moderne, au travail forcé et au travail des enfants, établissant ainsi une base contractuelle pour une conduite éthique.

S'appuyant sur le contenu du plan d'action qu'elle a élaboré en 2023 et sur l'engagement susmentionné contenu dans sa politique d'acquisition, Oceanex a mis à jour, avant la date de soumission du présent rapport, les conditions générales de l'entreprise relatives à la fourniture de biens et/ou de services (FM-160-204), pour inclure une nouvelle clause 16 g) [se référer aux mots entre crochets à des fins de clarification], qui est libellée comme suit :

« Garanties du vendeur concernant le recours au travail forcé et au travail des enfants. Le vendeur [c.-à-d. fournisseur] déclare, garantit et s'engage auprès de l'acheteur [c.-à-d., Oceanex] :

- i) qu'il n'a pas été et n'est pas engagé dans des pratiques impliquant le recours au travail des enfants, au travail forcé, à l'exploitation de personnes vulnérables ou à la traite des êtres humains (« esclavage et traite des êtres humains »);
- ii) que ses employés et travailleurs intérimaires sont rémunérés conformément à l'ensemble des lois sur l'emploi et des exigences en matière de salaire minimum applicables au lieu où ils travaillent et ne sont pas en violation de ces lois;
- iii) qu'il a pris et prendra des mesures raisonnables pour prévenir l'esclavage et la traite des êtres humains ainsi que le recours au travail des enfants dans le cadre de ses activités et en relation avec les entreprises et les fournisseurs qui font partie de sa chaîne d'approvisionnement;
- iv) qu'il n'a aucune raison de croire et qu'il n'a pas connaissance du fait que l'un des fournisseurs de sa chaîne d'approvisionnement se livre ou s'est livré à l'une des pratiques visées aux alinéas i) et/ou ii) du présent paragraphe g);
- v) que lorsque l'acheteur a des raisons de croire qu'il ou un membre de sa chaîne d'approvisionnement pourrait violer les garanties énoncées dans le présent paragraphe g), il répondra aux demandes raisonnables de l'acheteur à ce sujet ;

- vi) qu'il reconnaît que l'acheteur peut, à tout moment, choisir de procéder à un audit pour déterminer si le fournisseur ou un membre de sa chaîne d'approvisionnement respecte les dispositions du présent paragraphe g), auquel cas, il autorisera ou facilitera l'accès de l'acheteur à ses locaux, installations, activités et à sa chaîne d'approvisionnement à cette fin;
- vii) que s'il ne répond pas rapidement aux demandes raisonnables de l'acheteur au titre de l'alinéa v) du présent paragraphe ou à une demande d'audit formulée au titre de l'alinéa vi) du présent paragraphe g), l'acheteur peut, par écrit ou voie électronique, suspendre son entente avec le fournisseur jusqu'à ce que la conformité soit assurée et/ou résilier son contrat de fourniture avec le fournisseur.
- viii) que si l'acheteur détermine que le fournisseur ou tout autre membre de sa chaîne d'approvisionnement ne respecte pas les garanties énoncées au présent paragraphe g), ce dernier peut et doit, moyennant un préavis écrit ou électronique, résilier le contrat de fourniture avec le fournisseur, auquel cas ce dernier prend fin ».

Cette formulation sera incorporée par renvoi sur tous les bons de commande émis par Oceanex.

Conformément à la politique d'acquisition d'Oceanex, un langage contractuel similaire sera inséré dans tous les nouveaux contrats de fourniture à Oceanex qui ne prennent pas la forme d'un bon de commande.

Comme le stipule également la politique d'acquisition d'Oceanex, cette dernière reconnaît le rôle essentiel que jouent les employés dans le maintien des normes éthiques et la nécessité de fournir une formation à ses employés concernant la Loi, les changements qu'elle a apportés à ses politiques et à ses procédures liées à l'approvisionnement afin de remplir ses obligations en vertu de la Loi et la nécessité d'améliorer la sensibilisation des employés à cet égard.

Conformément à la politique d'acquisition d'Oceanex et de ses obligations en vertu de la Loi, à compter du 26 mai 2024, l'avocat corporatif et le responsable de la gestion de la qualité de l'entreprise ont organisé six (6) séances d'orientation/de formation pour 60 membres du personnel impliqués dans l'approvisionnement. L'objectif de chacune de ces séances de formation était de sensibiliser le personnel aux points suivants:

- les obligations qui incombent à Oceanex en vertu de La loi en tant qu'entité réglementée soumise à ses dispositions;
- les mesures prises par Oceanex pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Loi;
- les changements qu'Oceanex a apportés à ses politiques et à ses procédures pour se conformer à La loi;
- les attentes du personnel d'Oceanex en ce qui concerne l'aide apportée à l'entreprise pour remplir ses obligations en vertu de la Loi et pour aider à éliminer les maux et préjudices résultant de l'utilisation du travail forcé et du travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement et du non-respect par quiconque de la législation applicable en matière de travail et de salaire minimum.

En plus de ce qui précède, Oceanex, conformément à ses obligations en vertu de la Loi, s'est engagée à fournir des séances d'orientation et de formation similaires à tous les nouveaux employés, ainsi qu'une formation périodique de mise à niveau et de perfectionnement aux employés, basée sur tout développement ou changement lié à la Loi.

En s'appuyant sur ces séances de formation, une note de service a été envoyée à tous les membres du personnel formés, leur rappelant le devoir de signaler, à l'avocat corporatif et à la responsable de la gestion de la qualité, tout soupçon de non-conformité de la part d'un fournisseur ou d'un membre de la chaîne d'approvisionnement. Cette équipe, en consultation avec la haute direction, enquêtera sur les problèmes signalés afin de décider de la marche à suivre.

Dans le cadre de son programme de sensibilisation, une note de service a été envoyée à tous les employés pour les informer de l'existence et de l'objectif de la Loi. Elle rappelle l'importance de signaler toute violation présumée de la Loi par un fournisseur ou un membre de la chaîne d'approvisionnement, ainsi que les attentes d'Oceanex à l'égard de ses employés, qui doivent informer l'avocat corporatif et la responsable de la gestion de la qualité d'Oceanex de toute violation présumée de la Loi par un fournisseur ou un fournisseur potentiel, en vue d'une enquête et d'une éventuelle suspension ou disqualification du fournisseur si la non-conformité est confirmée.

Comme elle le faisait avant l'entrée en vigueur de la Loi, Oceanex surveillera de près le comportement des fournisseurs, en particulier celui de ses fournisseurs à l'étranger .

En plus des mesures ci-dessus, dans le cadre de ses exigences de diligence raisonnable, à partir de 2024 conformément au plan d'action de 2023, Oceanex soumettra les fournisseurs sélectionnés à un audit pour s'assurer qu'ils respectent la Loi et leurs obligations à l'égard d'Oceanex. Si Oceanex détermine ou constate que des situations de travail forcé ou de travail des enfants existent dans leurs chaînes d'approvisionnement, elle le signalera rapidement aux autorités compétentes en la matière et les aidera dans toute enquête. Elle conseillera également les autorités du gouvernement canadien et travaillera avec elles quant à la meilleure manière d'élaborer un plan pour remédier à la situation.

Si Oceanex estime qu'une mesure est nécessaire pour remédier à une perte de revenus pour des familles vulnérables suite à une violation de la Loi par une personne de sa chaîne d'approvisionnement, nécessitant qu'elle développe ou fasse partie d'un plan d'assainissement, celle-ci signalera une telle situation aux autorités canadiennes et travaillera avec elles à l'élaboration et mise en œuvre de tout plan de d'assainissement nécessaire.

Oceanex s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour aider le Canada et le monde à éradiquer le recours au travail forcé ou au travail des enfants et à s'assurer que les fournisseurs se conforment de façon appropriée et adéquate aux lois sur le travail et le salaire minimum. Cet engagement comprend l'orientation et la formation des nouveaux employés sur la Loi et les politiques et les procédures connexes de l'entreprise, ainsi que des mises à jour périodiques et des formations de mise à niveau pour tous les employés.

Conformément à son engagement, Oceanex continuera d'évoluer et d'affiner ses processus afin de respecter ses obligations légales qui lui incombent en vertu de la Loi.

Attestation

Conformément aux exigences de la Loi, et en particulier de son article 11, j'atteste que j'ai examiné les informations contenues dans le rapport pour l'entité susmentionnée, à savoir Oceanex Inc, tout comme l'ont fait les autres membres du conseil d'administration. Sur la base de mes connaissances et après avoir fait preuve d'une diligence raisonnable, j'atteste que les informations contenues dans le rapport sont véridiques, exactes et complètes dans tous les aspects significatifs aux fins de la Loi, pour l'année de référence susmentionnée.

Nom complet : Sidney J. Hynes

Titre : Président exécutif du conseil d'administration d'Oceanex Inc.

Date d'entrée en vigueur : le 29 mai 2024

Signature : _____

Je suis autorisé à lier Oceanex Inc.